

DB Animations Tél. 06 85 57 97 44

STATUTS

Statuts révisés lors de l'AG du 5 juillet 2018

> Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre : **DB Animations**.

> Article 2

Cette association a pour objet :

- Organisation de cours et de spectacles de danse, ...
- Organisation de meetings, lotos, diners, soirées dansantes, bals, etc...
- Actions aux bénéfices du téléthon
- Concours, Ventes diverses, marchés d'artisanat...
- Sortie culturelles et de loisirs
- Fêtes pour les enfants

> Article 3

Le siège social est fixé au 1 quater rue de l'Eglise, 27150 LE THIL EN VEXIN à compter du 5 juillet 2018. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

> Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

> Article 5

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engageant à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans l'objet décrit par l'article 2. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

> Article 6

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.

Article 7

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de régler le montant de l'adhésion annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui effectuent un don, supérieur au montant de l'adhésion.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de l'adhésion.

> Article 8

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite, adressée au Président de l'association
- Pour une personne physique, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques.
- Pour non-paiement de la cotisation s'il en est demandée une, 3 mois après sa date d'exigibilité.
- Par décision du Président ou du Conseil d'Administration : l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

> Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée (adhésion) et de cotisation : leurs montants étant fixés par le Conseil d'Administration
- Les subventions de l'Etat, des régions, départements et communes.
- Les dons manuels
- Les ventes de produits ou de services
- Les recettes des fêtes ou autres manifestations exceptionnelles.

> Article 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Leurs mandants sont reconduits tacitement d'année en année.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé de

- Un Président et éventuellement un Vice-Président
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment, à la majorité des membres restants. S'il s'agit d'un membre du Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres de l'association désirant faire partie du Conseil sont alors appelés à faire connaitre leur candidature. Le Conseil choisira alors un nouveau membre parmi les candidats.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la pus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacances de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil, soit la dissolution de l'association.

> Article 11

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Annuelle des membres.

> Article 12

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le tiers de ses membres. Il délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

> Article 13

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président ou de la moitié des membres du Conseil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside de l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

La moitié au moins des voix des membres présents ou représentés sont nécessaires pour valider une décision prise lors de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Nommer/révoquer/renouveler le Président/ le Conseil
- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association
- Contrôler la gestion du Président/Conseil

> Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, et, si besoin est, selon les formalités prévues par l'article 13.

> Article 15

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux sont ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

> Article 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Les membres ne peuvent pas se voir attribuer autre chose que leurs apports.

Statuts révisés lors de l'AG du 5 juillet 2018